

Contrat de région

La Béroche

13 décembre 2007

Les communes de Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus-Vernéaz et la République et Canton de Neuchâtel, ci-après dénommés parties, conviennent ce qui suit :

Préambule

1. En date du 16 avril 2007, dans le cadre de la mise en œuvre du réseau urbain neuchâtelois (run:), les cinq communes de la Région de La Béroche et le Conseil d'Etat signaient une déclaration d'intention de collaboration en vue de définir une stratégie de développement de la région de La Béroche et d'élaborer un projet de territoire, concrétisé par un contrat de région.

Passerelle entre 2 pôles urbains forts (le Canton de Neuchâtel, avec plus particulièrement l'agglomération du Littoral, et le Canton de Vaud, avec l'agglomération d'Yverdon-les-Bains), la Région de La Béroche souhaite être reconnue comme espace solidaire ayant une communauté d'intérêts. Avec pour ambition de fédérer les efforts internes de développement pour faire de cette région un ensemble territorial cohérent et dynamique, La Béroche doit valoriser ses atouts (qualités paysagères préservées et activités économiques de tradition performantes) et ainsi assurer son essor résidentiel et économique. Pour ce faire, elle soutient les collaborations intercommunales fédérant les 5 communes.

S'appuyant sur des projets novateurs renforçant son effort en faveur du développement durable, La Béroche ambitionne de se doter d'une image de région à la pointe de la technologie (en affichant des partenariats avec des instituts de renom dans le domaine de la recherche et l'innovation technologique) et capitalise ainsi de nouveaux atouts.

De plus, pour ne plus être en périphérie des centres urbains, La Béroche affiche comme priorité le développement de la mobilité via notamment une amélioration de l'offre en transports publics qui permettra de la relier à Neuchâtel et à Yverdon-les-Bains, mais qui permettra également de relier les communes de La Béroche entre elles.

Ces caractéristiques doivent être utilisées pour bâtir l'avenir de cette région de façon dynamique. Les objectifs du projet de région sont les suivants:

- Soutenir la vitalité des communes en favorisant le développement concerté d'un habitat de qualité et respectueux de l'environnement;
- Rapprocher la région des agglomérations en améliorant la desserte en transports publics notamment;
- Maintenir le dynamisme économique de la région en mettant en place des solutions concertées sur l'ensemble du territoire de La Béroche.

2. Un groupe de travail composé de représentants des communes, parfois accompagnés de représentants du monde économique, a contribué, selon un rythme soutenu, à élaborer des projets dans chacune des 3 thématiques. Une fois les propositions élaborées, ces dernières ont été soumises, pour avis et commentaires, aux services cantonaux compétents.

3. Les négociations ont débuté en juin 2007 et ont pris fin en octobre 2007. Les deux partenaires (Région et Canton) se sont rencontrés à quatre reprises pour négocier et convenir des mesures à mettre en œuvre pour concrétiser le projet de territoire.

4. Le présent contrat tient compte des déclarations essentielles faites par les parties au fur et à mesure des négociations, spécifiant ainsi quelques aspects majeurs à intégrer dans la mise en œuvre du Contrat de région :

- Conscience des enjeux de mobilité et développement des actions en faveur des transports publics
- Fort attachement aux principes du développement durable
- Définition d'un concept touristique inscrit dans la stratégie cantonale.

Considérant dès lors que les législations et réglementations en vigueur sont applicables, tout en étant susceptibles d'évoluer, les parties au contrat, à la suite des négociations, conviennent ce qui suit :

Chapitre 1 Généralités

<i>Contrat de région</i>	Article premier Les Conseils communaux de Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus-Vernéaz ainsi que le Conseil d'Etat conviennent de régler les engagements pris dans le cadre du réseau urbain neuchâtelois dans le présent contrat de région.
<i>Objet du contrat</i>	<p>Article 2 Le contrat de région est un contrat cadre qui a pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constituer des éléments du programme cantonal pluriannuel tel qu'exigé par la loi sur la nouvelle politique régionale fédérale pour le projet de région de la Béroche défini en commun dans la déclaration d'intention de collaboration du 16 avril 2007, signés par les Conseils communaux de Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus-Vernéaz d'une part, le Conseil d'Etat d'autre part; - débiter la concrétisation du projet de région précité; - estimer de manière générale les coûts des mesures; - définir les prestations des parties; - préciser les modalités d'exécution et d'évaluation desdites prestations.
<i>Fiches de mesures</i>	<p>Article 3 ¹Des fiches de mesures définissant les prestations pour lesquelles s'engagent les parties figurent en annexe.</p> <p>²Elles font partie intégrante du contrat.</p>
<i>Coûts des mesures</i>	Article 4 Les coûts des mesures font l'objet d'une estimation globale et d'une proposition de répartition entre les parties au contrat.
<i>Accord sur les mesures</i>	<p>Article 5 ¹Une fois les coûts définis en application de l'article 11, les parties se prononcent sur chaque mesure, conformément à leur mode d'engagement et de représentation légale.</p> <p>²Les participations financières des collectivités publiques qui conditionnent la réalisation des mesures sont soumises aux procédures institutionnelles en vigueur, soit aux décisions des autorités fédérales, et des autorités législatives et exécutives cantonales et communales.</p>

<i>Durée du contrat</i>	<p>Article 6 ¹Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>²Tous les quatre ans, il est réexaminé par les parties sur la base de l'évaluation qu'elles auront au préalable effectuée.</p>
<i>Avenant au contrat</i>	<p>Article 7 Les nouveaux objectifs spécifiques ou prestations convenus font l'objet de nouvelles fiches de mesures et constituent un avenant au contrat.</p>
<i>Dénonciation</i>	<p>Article 8 ¹Après la première évaluation, une partie peut dénoncer le présent contrat pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.</p> <p>²Elle est tenue de réparer les dommages financiers subis par les autres parties.</p> <p>³Les parties sont libres de dénoncer le contrat avant la première évaluation si une ou plusieurs mesures ne sont pas acceptées par l'une d'entre elles selon la procédure prévue à l'article 5.</p>

Chapitre 2 Projet de région

<i>Contenu du projet de région</i>	<p>Article 9 Le projet de territoire se décline selon les axes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1- Soutenir la vitalité des communes en favorisant le développement d'un habitat de qualité et respectueux de l'environnement ; - 2- Rapprocher la Région des agglomérations en améliorant la desserte en transports publics principalement ; - 3- Maintenir le dynamisme économique de la Région en mettant en place des solutions concertées sur l'ensemble du territoire, et notamment en définissant un concept touristique complet de La Béroche.
------------------------------------	--

Article 10 Les mesures à mettre en œuvre sont les suivantes:

Axe 1: Développement concerté de l'aménagement du territoire

- *Mettre en place une **cellule de concertation en aménagement du territoire** afin de définir les grands axes d'une politique de développement concerté (en vue de favoriser un habitat de qualité, et de soutenir les activités du secteur primaire);*
- *Développer le partenariat intercommunal (financement, répartition des fonctions dans l'espace régional, règles de fonctionnement, construction et exploitation) afin de mettre à disposition une **offre complète et diversifiée d'équipements en matière de loisirs et de sports**;*
- *Promouvoir et soutenir les **offres liées à la santé**, afin de rendre les infrastructures existantes performantes et adaptées aux besoins de la population.*

Axe 2: Transport

- *Désenclaver la Région de La Béroche en la rapprochant des deux pôles urbains forts (Neuchâtel et Yverdon-les-Bains) avec des **moyens de transports mettant l'accent sur la complémentarité**;*
- *Promouvoir des solutions de **mobilité partagée**.*

Axe 3: Economie et Développement durable

- ***Promouvoir l'énergie solaire** par la mise en circulation d'un bateau solaire sur le Lac de Neuchâtel dont le port d'attache est une des communes portuaires de La Béroche;*
- *Mettre en place un **partenariat avec l'Agence Spatiale Européenne** afin de s'insérer dans leur programme de recherche d'applications terrestres aux développements spatiaux (habitat en autosuffisance);*
- *Identifier la région de La Béroche comme **pôle touristique** (identification de l'offre, élaboration des produits touristiques, marketing et promotion) (Ronde bleue);*
- *Mettre en place une **filière de valorisation des déchets verts** propre à assurer la **production d'énergies renouvelables** (récupération d'énergie afin de produire et de vendre de l'électricité) et permettant à la région de s'inscrire dans une perspective de développement durable (concept de courant vert existant dans le Canton de Neuchâtel).*

Chapitre 3 Mise en œuvre du contrat de région

Mise en œuvre

Article 11 ¹Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour concrétiser le projet de région dans un esprit de partenariat conformément aux fiches de mesures, objet des annexes.

²A cet effet, elles s'organisent de manière à:

- a. soutenir politiquement la mise en œuvre du contrat en prenant toute décision nécessaire pour y parvenir et assurer la communication adéquate en partenariat avec le run;
- b. poursuivre les discussions dès la signature du contrat en vue de compléter les critères d'évaluation mentionnés à l'article 17 et 18;
- c. procéder, dès les moyens financiers fédéraux et cantonaux connus, à une répartition définitive des coûts des mesures et à la détermination d'un échéancier de réalisation des mesures;
- d. établir un calendrier des séances des autorités législatives pour les prestations qui relèvent de la compétence de ces dernières;
- e. assurer le suivi et la coordination lors de la réalisation des prestations.

³En cas de difficulté, elles informent sans tarder les autres parties et leur proposent les solutions envisageables pour y remédier.

Structure de projet
a) composition

Article 12 ¹Un groupe de pilotage composé d'un représentant de chaque partie au contrat assure le suivi de la mise en œuvre du contrat de région.

²Il s'appuie pour y parvenir sur le Bureau des agglomérations et des régions (ci-après BAR) selon des modalités définies dans un contrat de prestations.

b) financement

Article 13 Les cotisations versées à l'Association Réseau urbain neuchâtelois par les communes et l'Etat de Neuchâtel financent entre autre le suivi et la coordination de la mise en œuvre du contrat de région.

Tâches particulières

Article 14 ¹Des tâches particulières peuvent être confiées au BAR pour autant que les fiches de mesures le mentionnent expressément.

²Ces tâches font l'objet d'un financement ad hoc fixé d'entente entre les parties au contrat.

Respect des compétences

Article 15 ¹Les règles matérielles de compétence sont réservées.

²Les parties soumettent à leur organe compétent pour les adopter les prestations convenues selon le calendrier mentionné à l'article 11 al. 2d du présent contrat.

Chapitre 4 Evaluation

<i>But</i>	Article 16 ¹ L'évaluation sert à mesurer la mise en œuvre du contrat et l'efficacité des prestations convenues. ² Elle fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le BAR destiné aux parties.
<i>Critères d'évaluation</i>	Article 17 Pour chaque prestation, des critères d'évaluation doivent être définis puis mentionnés dans les fiches des mesures, conformément à l'article 11.
<i>Organe d'évaluation</i>	Article 18 Les parties choisissent l'organe chargé de procéder à l'évaluation susmentionnée.

Chapitre 5 Règlement des conflits

<i>Conflit</i>	Article 19 En cas d'exécution imparfaite du contrat, les parties s'engagent à ouvrir dans les meilleurs délais des discussions en vue d'une renégociation des clauses du contrat.
----------------	--

Chapitre 6 Dispositions finales

<i>Avenant</i>	Article 20 Les avenants au contrat doivent respecter la forme écrite.
<i>Entrée en vigueur</i>	Article 21 Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature.

Annexes:

- fiches de mesures

Ainsi fait à Neuchâtel, le 13 décembre 2007

Pour la commune de Fresens

Monsieur / Madame..... ?

Monsieur Georges Reift, secrétaire du Conseil communal

Pour la commune de Gorgier

Monsieur Frédy Nussbaum, président du Conseil communal

Monsieur Nicolas Wittwer, vice-président du Conseil communal

Pour la commune de Montalchez

Monsieur Christian Raymondaz, président du Conseil communal

Madame Nathalie Kocherhans, conseillère communale

Pour la commune de Saint-Aubin-Sauges

Monsieur Jean-Marc Paratte, président du Conseil communal

Monsieur Daniel Duperrex, secrétaire du Conseil communal

Pour la commune de Vaumarcus-Vernéaz

Monsieur Jean-Claude Junod, président du Conseil communal

Monsieur Pierre-André Rebeaud, vice-président du Conseil communal

Pour le Conseil d'Etat

Monsieur Fernand Cuche,
Président du Conseil d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire

Monsieur Bernard Soguel,
Conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique